

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

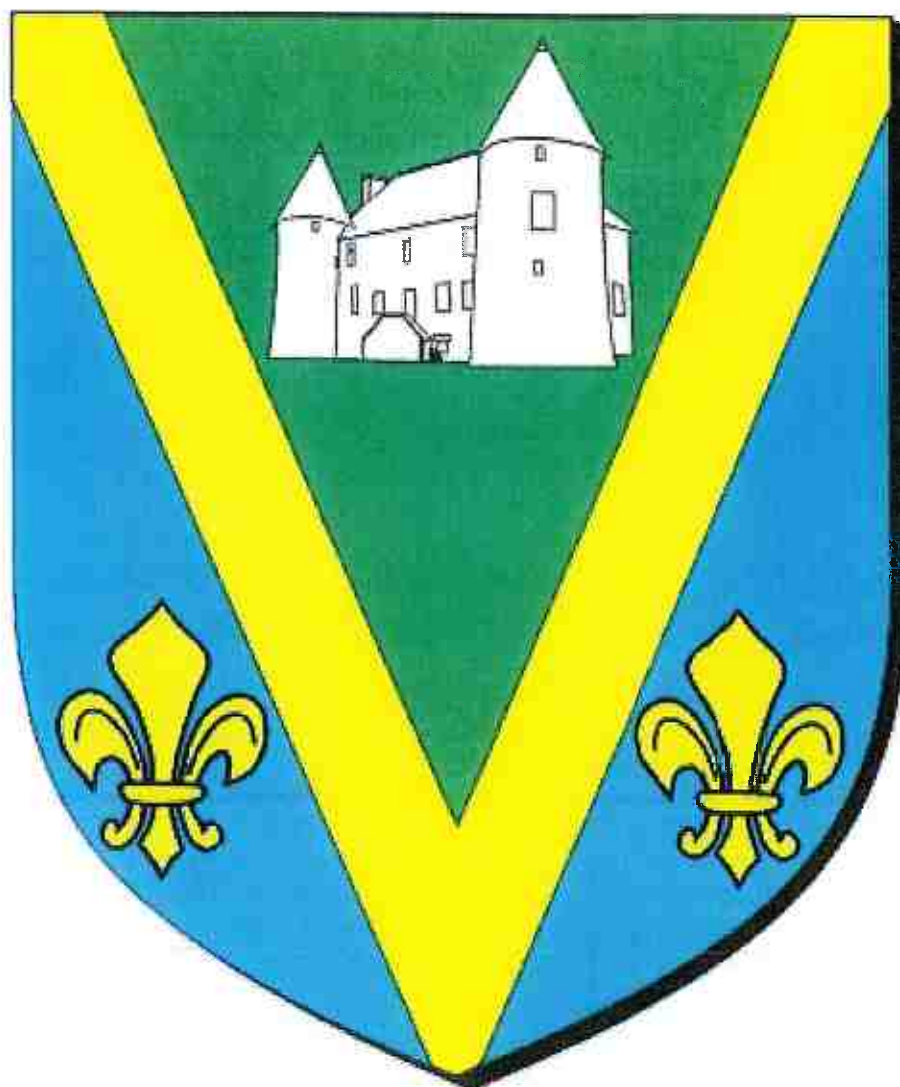


Table des matières

1. dispositions générales.....	4
1.1 Objet du règlement.....	4
1.2 Autres prescriptions.....	4
1.3 Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
1.3.1 Système séparatif.....	4
1.3.2 Système unitaire.....	4
1.4 Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
1.5 Déversements interdits.....	4
1.6 Modalités de comptage des eaux.....	4
1.7 Mesure de contrôle.....	4
2. Eaux usées domestiques.....	5
2.1 Définition des eaux usées domestiques.....	5
2.2 Obligation de raccordement.....	5
2.2.1 Principe.....	5
2.2.2 Pénalité financière.....	5
2.2.3 Dérogations.....	5
2.3 Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public.....	5
2.3.1 Définition du branchement.....	5
2.3.2 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	5
2.3.3 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.....	5
2.3.4 Démarches préalables aux travaux de branchement.....	5
2.4 Frais d'établissement des branchements.....	6
2.4.1 Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.....	6
2.4.2 Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public ou de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble d'habitation générant des eaux usées supplémentaires.....	6
2.5 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public.....	6
2.6 Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	6
2.7 Redevance d'assainissement.....	6
3. Effluents autres que domestiques.....	6
3.1 Définition des eaux usées autres que domestiques.....	6
3.2 Contrôle des eaux usées autres que domestiques par la commune de Voussac	7
3.3 Prescriptions techniques à respecter.....	7
3.4 Installation de prétraitements à installer chez les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques.....	7
3.5 Autorisations de déversement	7
4. Eaux pluviales.....	7
4.1 Définition des eaux pluviales.....	7
4.2 Servitudes naturelles d'écoulement.....	7
4.3 Aggravation de la servitude d'écoulement.....	8
4.4 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.....	8
4.5 Prescriptions communes aux branchements des eaux usées domestiques et des eaux pluviales..	8
4.6 Prescriptions particulières.....	8
4.6.1 Caractéristiques techniques particulières.....	8
4.6.2 Piscine - déversement des eaux de vidange.....	8
4.6.3 Concernant Les eaux pluviales d'un établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale,	8
4.6.4 Rejet des systèmes d'assainissement individuel.....	8
4.7 Demande de branchement.....	8
4.8 Suivi de travaux, contrôles et sanctions.....	8
4.8.1 Contrôle de conformité.....	8

4.8.2	Contrôle des ouvrages pluviaux.....	9
4.8.3	Pénalité financière.....	9
5.	Installations sanitaires intérieures.....	9
5.1	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	9
5.2	Indépendance du réseau intérieur des eaux.....	9
5.3	Étanchéité des installations - Protection contre les reflux des eaux.....	9
6.	Dispositions diverses.....	9
6.1	Infractions et poursuites.....	9
6.2	Mesures de sauvegarde.....	9
6.3	Frais d'intervention	10
6.4	Voies de recours des usagers.....	10
6.5	Assainissement non collectif.....	10
7.	Dispositions d'application.....	10
7.1	Publicité du règlement.....	10
7.2	Date d'application.....	10
7.3	Modifications du règlement.....	10
7.4	Clauses d'exécution.....	10
8.	annexe 1.....	11

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif public et le réseau pluvial public.

1.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1.3 Catégories d'eaux admises au déversement

1.3.1 Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies au paragraphe définition des eaux usées domestiques du présent règlement ;
- les eaux autres que domestiques, telles que définies au paragraphe définition des eaux usées autres que domestiques du présent règlement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies au paragraphe définition des eaux pluviales du présent règlement ;
- certaines eaux autres que domestiques définies par des autorisations de déversement.

1.3.2 Système unitaire

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales ainsi que les eaux autres que domestiques définies par une autorisation de déversement passée entre la commune de Voussac, le gestionnaire du service d'assainissement de la commune de Voussac et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchements.

1.4 Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement de la commune de Voussac fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement de la commune de Voussac déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement.

1.5 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage, exceptions faites des postes de refoulement particuliers et des sanibroyeurs existants ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

1.6 Modalités de comptage des eaux

Toute personne tenue de se raccorder au service d'assainissement de la commune de Voussac et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public de distribution doit en faire la déclaration au service d'assainissement de la commune de Voussac. Le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance est alors déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur ;
- soit sur la base de critères permettant d'évaluer l'eau prélevée et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants, etc.

Lorsqu'il y a des volumes d'eau importants qui ne vont pas au réseau (exploitations agricoles, etc.), il est possible d'appliquer le dispositif des articles R2224-19-4 et R2333-123 du CGCT, qui n'est toutefois pas une exonération de la redevance mais un abattement.

Pour des usages sans aucun rejet (irrigation), il semble préférable d'envisager un branchement spécifique (type compteur herbagé).

1.7 Mesure de contrôle

La commune de Voussac peut être amenée à effectuer chez les usagers du service tout prélèvement de contrôle qu'elle estime utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes à un rejet domestique, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur qui devra se conformer aux critères définis par le présent règlement.

2. EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Obligation de raccordement

2.2.1 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

La commune de Voussac peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (annexe 1).

Le Maire peut accorder soit des prorogations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement aux réseaux publics de collecte. Dans ce cas, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Cette prorogation de délai est accordée pour permettre d'amortir le coût d'une installation d'assainissement autonome. Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous pouvez être astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance que vous auriez payée si votre immeuble avait été raccordé au réseau.

2.2.2 Pénalité financière

Au terme de ce délai, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la commune de Voussac pourra majorer ladite somme dans la limite de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement. Cette majoration est également applicable en cas de branchement non conforme.

2.2.3 Dérogations

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement si ce dernier n'est techniquement pas réalisable ou si le coût des travaux est disproportionné.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service d'assainissement de la commune de Voussac et fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la commune de Voussac.

Pour bénéficier d'une dérogation, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en état de fonctionnement auprès du service d'assainissement de la commune de Voussac.

2.3 Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

2.3.1 Définition du branchement

En application de l'article V.10 du fascicule 70, le branchement comprend de l'aval vers l'amont :

- un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation générale (regard, culotte, selle, etc.) ;
- la canalisation de branchement proprement dite ;
- éventuellement un regard collecteur de branchements ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public ;
- sur chaque branchement individuel, la boîte de branchement à la limite du domaine public.

En application du CSP article L1331-2, la partie du branchement située sous la voie publique est incorporée dès son achèvement au réseau public et devient propriété de la commune de Voussac qui en contrôle la conformité et en assure l'entretien.

La partie des branchements située sous le domaine privée ne fait pas partie du réseau public.

2.3.2 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être réalisés selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions du fascicule 70.

2.3.3 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la commune de Voussac. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement de la commune de Voussac et l'autre vous est remis. La commune de Voussac peut imposer les modalités de mise en œuvre et en contrôler la réalisation. L'acceptation de la demande par le service d'assainissement de la commune de Voussac crée la convention de déversement ordinaire.

2.3.4 Démarches préalables aux travaux de branchement

Dans le cas où le propriétaire de l'immeuble à raccorder décide de réaliser ou de faire réaliser par un tiers les travaux de branchement sur le domaine public, il doit :

- faire une demande à la mairie muni du devis détaillé de l'entreprise (La commune de Voussac se réserve le droit de refuser le devis en motivant sa décision ou de fixer des garanties) ;

- faire toutes les démarches administratives obligatoires (demande de travaux, demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement des travaux, permission de voirie, demande d'arrêté de circulation, etc.) avant de réaliser les travaux ;
 - mettre en place une signalisation temporaire de chantier répondant aux exigences réglementaires ;
- faire contrôler le branchement par le service d'assainissement de la commune de Voussac avant le remblayage des tranchées.

2.4 Frais d'établissement des branchements

2.4.1 Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

Conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur.

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le service d'assainissement de la commune de Voussac peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. La commune de Voussac est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

2.4.2 Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public ou de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble d'habitation générant des eaux usées supplémentaires

Le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout est immédiat. Dans ce cas, la réalisation de la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, doit suivre les démarches définies dans le paragraphe démarches préalables aux travaux de branchement (2.3.4) du présent règlement.

2.5 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement de la commune de Voussac.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune de Voussac est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au paragraphe infractions et poursuites du présent règlement.

2.6 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble doit suivre les démarches définies dans le paragraphe démarches préalables aux travaux de branchements (2.3.4) du présent règlement.

En cas de cession d'immeubles, les propriétaires doivent informer le service d'assainissement de la commune de Voussac. La fourniture d'un certificat de conformité des branchements pourra être exigée.

En cas d'absence de certificat valide, il incombe au vendeur de procéder à ces frais à un contrôle de conformité des branchements préalablement à la cession.

2.7 Redevance d'assainissement

En application du code général des communes, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

3. EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

3.1 Définition des eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles et notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. S'ajoutent aussi à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Il existe deux types d'effluents autres que domestiques définis par la réglementation :

- les effluents autres que domestiques assimilés aux « eaux usées domestiques » qui ont un droit au raccordement comme définis par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique ;
- les effluents autres que domestiques non assimilables aux « eaux usées domestiques » conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, qui doivent posséder un arrêté d'autorisation de rejet pour se raccorder et qui ne rentrent pas dans le champ de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

L'article L1337-2 du code de la santé publique stipule qu'il est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées sans autorisation visée à l'article L1331-10.

3.2 Contrôle des eaux usées autres que domestiques par la commune de Voussac

Des prélèvements pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement de la commune de Voussac ou tout autre prestataire missionné par ce service dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux autres que domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions définies par la commune de Voussac.

Les analyses seront faites par un laboratoire habilité par le service d'assainissement de la commune de Voussac.

Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions définies par la commune de Voussac.

3.3 Prescriptions techniques à respecter

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

3.4 Installation de prétraitements à installer chez les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques

Les documents administratifs émis par la commune de Voussac pourront exceptionnellement faire état des installations de prétraitement à mettre en place avant le rejet au réseau public d'assainissement.

Néanmoins, l'arrêté d'autorisation de rejet impose un objectif de résultats vis à vis des normes de rejet qui sont imposées à l'établissement et non un objectif de moyen. Par conséquent, chaque établissement choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs qui lui sont imposés dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

3.5 Autorisations de déversement

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, a entraîné la mise en place du droit au raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques.

Ces eaux assimilables à des eaux domestiques doivent se conformer au minimum aux prescriptions du chapitre 2 Eaux usées domestiques du présent règlement.

Ce droit de raccordement pour les effluents assimilés domestiques est codifié dans l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

La commune de Voussac autorisera le raccordement à partir d'un document nommé **accord de raccordement** qui devra être signé par le pétitionnaire.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé à partir d'un arrêté d'autorisation de rejet, délivré par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. La demande d'autorisation s'effectue par courrier adressé à la commune de Voussac.

La commune de Voussac autorisera le raccordement à partir d'un **arrêté d'autorisation de déversement** au réseau d'assainissement.

L'autorisation de rejet fixera, suivant la nature du réseau à emprunter, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L1331-2, L1331-3 et L1331-6 du code de la santé publique ; les dispositions de l'article L1331-9 lui sont applicables.

4. EAUX PLUVIALES

4.1 Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme « eaux pluviales », les eaux issues des précipitations atmosphériques et assimilées en tant que telles les eaux issues de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Toutefois, les eaux ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (articles 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

4.2 Servitudes naturelles d'écoulement

En application de l'article 640 du code civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

4.3 Aggravation de la servitude d'écoulement

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640 du code civil, le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales est soumis à l'autorisation de la commune de Voussac, une indemnité pourra être demandée au propriétaire.

4.4 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées, lorsque leur qualité le permet.

Dans le cas des réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau pluvial totalement distinct du réseau d'eaux usées. Leur destination étant différente, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux publics est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge.

4.5 Prescriptions communes aux branchements des eaux usées domestiques et des eaux pluviales

Les paragraphes 2.3 à 2.6 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4.6 Prescriptions particulières

4.6.1 Caractéristiques techniques particulières

La commune de Voussac peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs et déshuileurs, afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus notamment d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockage ou d'aires industrielles. Ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur et en partie privée. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'usager justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la commune de Voussac une copie du bordereau d'entretien.

Concernant les eaux pluviales, la commune de Voussac peut également imposer, en fonction du débit à évacuer et de la capacité des réseaux existants, la mise en place d'ouvrages de régulation privés en amont des installations d'évacuation pluviale publiques, tels que bêche de stockage, cuves, chaussée à structure réservoir, toitures-terrasses, plan d'eau régulateur, ..., limitant le débit du rejet. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement de la commune de Voussac.

4.6.2 Piscine - déversement des eaux de vidange

Le déversement des eaux de vidange des piscines s'effectuera de manière exceptionnelle dans le réseau pluvial ou, à défaut, dans le réseau unitaire en absence de réseau pluvial, après avis du service technique. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. La température de l'eau, avant rejet dans le réseau pluvial, sera inférieure ou égale à 30°C. Le déversement des eaux de nettoyage des bassins et des filtres s'effectuera dans le réseau d'eaux usées.

4.6.3 Concernant Les eaux pluviales d'un établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, se référer au chapitre « Effluents autres que domestiques » du présent règlement.

4.6.4 Rejet des systèmes d'assainissement individuel

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif sont admises dans le réseau pluvial sous réserve du respect d'un débit de fuite défini par la commune de Voussac et de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, (le SPANC), qui contrôlera le système d'épuration.

4.7 Demande de branchement

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou réseau unitaire) sans autorisation.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et assimilées dans le réseau public, devra en demander l'autorisation aux services de la commune de Voussac afin de connaître les possibilités techniques de raccordement ainsi que les exigences liées aux documents d'urbanisme (débit de fuite, rétention à la parcelle, etc.).

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

4.8 Suivi de travaux, contrôles et sanctions

4.8.1 Contrôle de conformité

La commune de Voussac procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité permettant de vérifier notamment les ouvrages de rétention, les dispositifs d'infiltration, les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, la commune de Voussac se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

4.8.2 Contrôle des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires, (curages et nettoyages réguliers, vérification du bon fonctionnement de l'installation). Une surveillance particulière sera faite pendant et après des épisodes de crues.

Des visites de contrôle des bassins pourront être faites par la commune de Voussac. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

4.8.3 Pénalité financière

En cas de non-conformité du raccordement au réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire est astreint, après mise en demeure, au terme d'un délai imparti, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la commune de Voussac. La majoration est plafonnée au doublement de la redevance.

5. INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

5.1 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations en application de l'article L1331-8, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement de la commune de Voussac si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Le service d'assainissement de la commune de Voussac contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (article L1331-4 du code de la santé publique).

5.2 Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.3 Étanchéité des installations - Protection contre les reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement de la commune de Voussac soit par le représentant légal ou mandataire de la commune de Voussac.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations, la commune de Voussac peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, comme le permet l'article L1331-6 du code de la santé publique.

6.2 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des prescriptions techniques définies et des conditions de rejet définies dans les autorisations de rejet ou rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Maire pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du service d'assainissement de la commune de Voussac.

€ 3 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le conseil municipal.

6.4 Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux de l'ordre judiciaire pour les différends individuels entre les usagers du service et ce dernier ;
- le tribunal administratif si le litige porte sur l'obligation de service.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

6.5 Assainissement non collectif

Les règles concernant ce type d'assainissement sont définies dans le règlement du SPANC.

7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 Publicité du règlement

Suivant l'article L2224-12 du CGCT, l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique, ou le met à disposition sur le site web communal. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers en mairie ou sur le site web communal à l'adresse <http://voussac.planet-allier.com>

7.2 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 2 mai 2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.3 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des autres usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

7.4 Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement de la commune de Voussac habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

Délibéré et voté par le conseil municipal de
dans sa séance du 25 mars 2016.

Le Maire,

Vu et approuvé

À Voussac, le 25 mars 2016.



8. ANNEXE 1

Caractéristiques techniques des branchements particuliers

Le raccordement au réseau public d'assainissement se fait par l'intermédiaire d'un branchement selon les modalités définies par les articles L1331 à L1335-2 du code de la santé publique.

Les caractéristiques techniques du branchement (nature et qualité des matériaux, mise en œuvre) devront être conformes aux prescriptions du Fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement.

En domaine privé, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire, les travaux sont à la charge du propriétaire

Lors du raccordement au réseau public d'assainissement, toute fosse septique existante doit être mise hors d'état de servir, à savoir vidangée, nettoyée et comblée ou supprimée.

Dans tous les cas où les risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister, la mise en place d'un système anti-refoulement est recommandée en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles. L'accès au clapet devra être facilité afin de permettre son entretien ou réparation.

Afin de garantir le bon fonctionnement des installations sanitaires, la mise en place de siphons ainsi que de ventilations sur les colonnes de chute est recommandée.

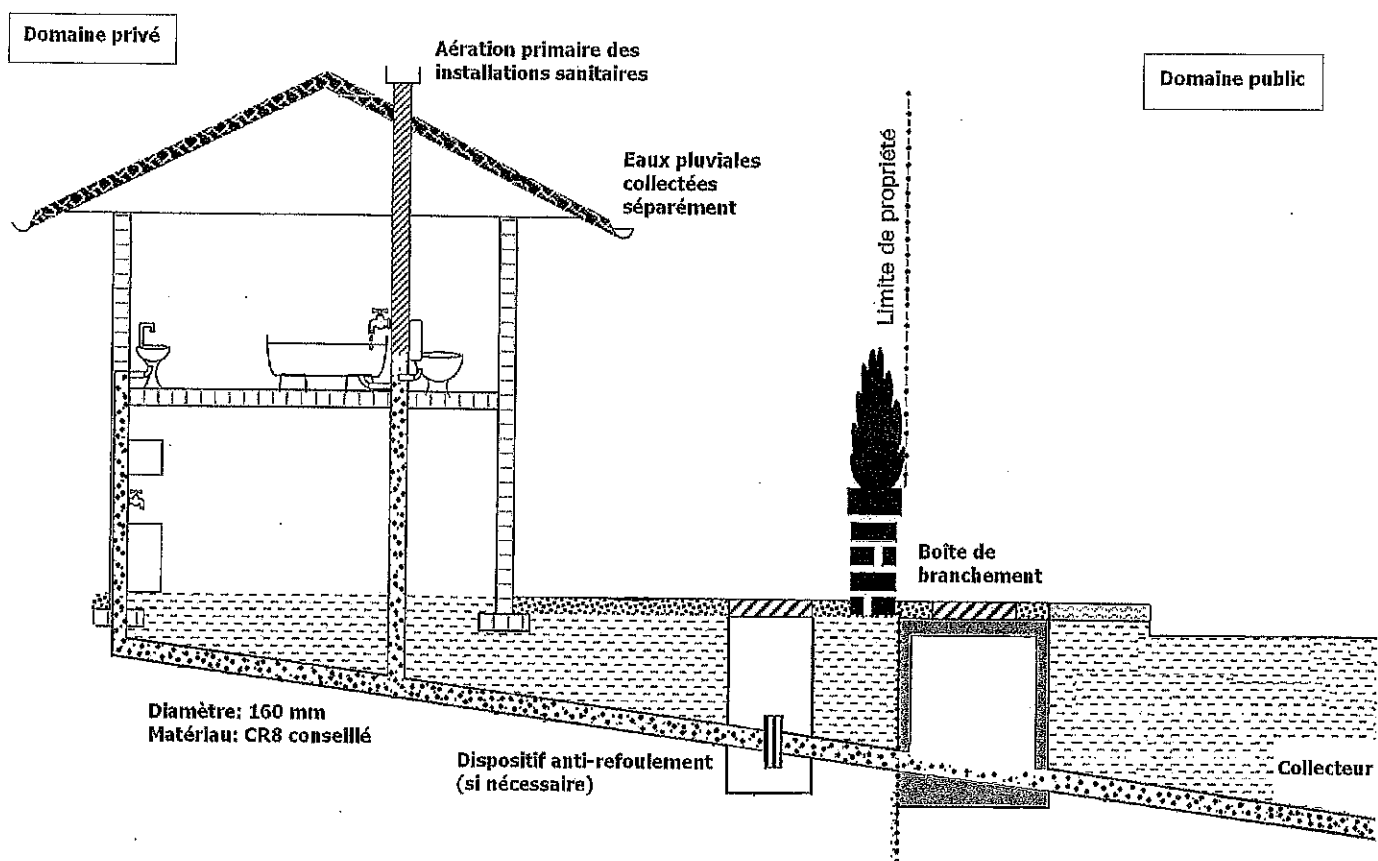


Schéma de principe

La conformité d'un branchement suppose :

- la séparation correcte des eaux usées et pluviales à l'intérieur de la propriété et leur raccordement aux regards respectifs s'ils existent situés en limite de propriété ;
- la mise hors d'état de servir de la fosse septique si elle existe ;
- la réalisation des travaux de raccordement dans le respect des prescriptions techniques conformément aux règles de l'art.